

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection
de l'environnement

N° 1898

161/2000

Autorisation d'exploitation d'un élevage de 33 750
poulets de chair par M. OGIER Michel sur la
commune de LA FERTE.

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 10 décembre 1999 par laquelle M. Michel OGIER sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 33 750 poulets de chair sur la commune de LA FERTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 de mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 17 décembre 1999 inclus et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LA FERTE dans sa séance du 28 avril 2000 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de VADANS en date du 10 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaire et sociales en date du 05 mai 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 mai 2000 ;

Vu l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civile en date du 05 avril 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 avril 2000 ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en date du 31 mars 2000 ;

Vu l'absence d'avis, formulé dans les délais, de la directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 septembre 2000 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures fixées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Art. 1 – Michel OGIER est autorisé à exploiter un élevage de poulets de chair sur litière accumulée sur le territoire de la commune de LA FERTE , au lieudit « La Fenotte », sur la parcelle cadastrée ZB 23. L'effectif présent est de 33 750 poulets, soit 34425 poussins au démarrage pour tenir compte d'un taux de mortalité de 2%.

Art. 2 – l'installation doit être réalisée et exploitée conformément au dossier joint à la demande du 10 décembre 1999 susvisée. L'exploitant doit respecter, outre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié figurant en annexe du présent arrêté, les dispositions suivantes :

1°) A l'issue d'un stockage sous forme de litière accumulée, le fumier retiré des bâtiments d'élevage pourra être déposé sur le sol dans les conditions suivantes :

- le stockage devra être réalisé sur des sols aptes à l'épandage en tenant compte des risques de ruissellement et de lessivage des lixiviats,
- le dépôt de fumier est interdit sur les terrains de forte pente, sur des sols pauvres et minces (roche affleurante) et en zone inondable,
- l'emplacement est interdit à moins de 150 mètres des habitations occupées par des tiers, de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (sans préjudice des dispositions particulières relatives aux périmètres de protection des ressources A.E.P.), de 50 mètres des cours et plans d'eau et de 10 mètres des voies de communication,
- le tas de fumier doit être compact, non dispersé sur la parcelle, et ce pour limiter les infiltrations d'eau.

2°) Les parcelles retenues pour le plan d'épandage joint en annexe du présent arrêté doivent recevoir la totalité des effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Tout autre amendement organique ou minéral ne peut y être mis qu'à titre complémentaire. Toute modification apportée au plan d'épandage doit être soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées, qui pourra prescrire s'il l'estime utile une étude hydrogéologique ou pédologique.

Les apports azotés et phosphatés, toutes origines confondue, sur les parcelles d'épandage, doivent tenir compte des besoins agronomiques des cultures et de l'aptitude des sols à fixer et valoriser ces amendements en évitant toute sur fertilisation et fuite d'éléments fertilisants vers le sous-sols et les eaux superficielles.

3°) La personne assurant l'épandage doit avoir connaissance des parcelles autorisées et des conditions d'épandage mentionnées dans le plan d'épandage et les respecter. Il doit tenir à jour un cahier d'épandage qui reste sur l'installation d'élevage avicole et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce cahier d'épandage comporte les informations suivantes :

- les parcelles réceptrices ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et quantités d'azote épandus, toutes origines confondues ;
- la nature des cultures ;
- les mesures de réduction des odeurs et/ou les délais d'enfouissement ;
- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant ;

4°) L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour améliorer l'intégration du bâtiment et de ses annexes dans leur environnement. Les abords des installations doivent être aménagés et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

5°) La ventilation des bâtiments d'élevage doit permettre le renouvellement de l'air dans les conditions conformes aux impératifs sanitaires en atténuant au maximum la diffusion des odeurs et des poussières en direction des habitations des tiers.

6°) Le bâtiment d'élevage doit être doté d'un congélateur destiné à l'entreposage des cadavres avant leur enlèvement par l'équarrisseur.

7°) Afin d'assurer une défense contre l'incendie, l'étang situé à proximité de l'exploitation devra être accessible en toute circonstance aux engins de lutte contre l'incendie.
L'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être possible en permanence.

Art. 3 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées.

Art. 4 – l'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la salubrité, la sécurité et la santé publique.

Art. 5 – il est expressément défendu à l'exploitant de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Art. 6 – en cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise d'exploitation.

En cas de cessation définitive, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au moins un mois auparavant, et joindre à sa notification un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Art. 7 – la présente autorisation est caduque si l'installation concernée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant un délai de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Art. 8 – la délivrance du présent arrêté ne dispense en aucune manière le pétitionnaire de solliciter les autorisations qui pourraient être nécessaires (permis de construire, etc ...).

Art. 9 – les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Art. 10 – le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Art. 11 – le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 12 – le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur des installations classées et le maire de LA FERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel OGIER,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. la directrice régionale de l'environnement,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- M. les maires de LA FERTE, de VADANS et de MALAMBOZ.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 16 NOV. 2008

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,


Valérie DACLIN



Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

Arrêté du 13 juin 1994
fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire
les élevages de volailles et(ou) de gibiers à plumes
soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement
(JORF du 23/12/94)

Modifié par :

***1* AM du 29 mars 1995 (JORF du 04/05/95)**

annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1998 n° 170 644, 645 et 646.

***2* AM du 1^{er} juillet 1999 (JORF du 14/09/99)**

***3* AM du 14 août 2000 (JORF du 14/09/2000)**

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive du conseil n°91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7, ensemble le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 7 juin 1993,

Arrête :

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes de plus de 20 000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ;
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ;
- les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

*2 Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

A l'exclusion des installations autorisées postérieurement au 1er avril 1995, les dispositions des articles 5 à 15, 17 à 25 sont applicables aux installations existantes au plus tard le 31 décembre 2001. Sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant démontrant les difficultés à respecter une ou plusieurs de ces dispositions avant cette date, le préfet peut accorder, au cas par cas, après avis du conseil départemental d'hygiène, un délai supplémentaire de trois ans au maximum.

Toutefois, pour les élevages dont l'exploitant a fourni avant le 31 décembre 2001 un plan de mise en conformité de l'exploitation avec les dispositions du présent arrêté, ce délai est

CDR de l'INFOMA 14/09/2000

prolongé jusqu'à la date d'achèvement des travaux prévue dans ce plan sans pouvoir excéder le 31 décembre 2004.

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation existante régulièrement autorisée, avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. 2°

CHAPITRE Ier
Localisation

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Art. 4. - Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
 - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.
- Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.
- Les volières dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent sont implantées :
- à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou

des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des points d'eau, des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à moins de 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à moins de 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs ou écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

CHAPITRE II Règles d'aménagement

Art. 5. - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Art. 6. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Art. 7. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Art. 8. - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Art. 9. - La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

Art. 10. - Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 5 (1er alinéa).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Art. 11. - "3 Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol. 3"

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 p.100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

Art. 12. - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III Règles d'exploitation

Art. 13. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14. - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Art. 15. - Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ;
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet ;
- soit exportés hors de l'exploitation dans des conditions définies par l'arrêté préfectoral.

Art. 16. - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

*3 Art. 17. - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs ..	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures. 3°

*2 Art. 18. - Dans les zones d'excédent structurel définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'épandage des effluents liquides de l'élevage (lisiers et purins) peut être autorisé par le préfet à une distance comprise entre 10 mètres et 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, uniquement lorsque la justification de l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est apportée par l'exploitant.

Toutefois, pour les élevages régulièrement autorisés entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1998 et dont l'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité d'injection directe dans le sol des effluents liquides jusqu'à 10 mètres des constructions et terrains mentionnés ci-dessus, cette possibilité reste applicable dans la mesure où une justification, telle que mentionnée à l'alinéa précédent, est apportée par l'exploitant. 2°

*2 Art. 19. - 1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans *3 les effluents et déjections solides épandus 3° est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations, dans des zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- sur les terrains de forte pente ;

- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;

- les dates d'épandage ;

- les volumes d'effluents et les quantités d'azote répandus toutes origines confondues ;

- les parcelles réceptrices ;

- la nature des cultures ;

- le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). 2°

Art. 20. - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Art. 21. - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Dans le cas où les volailles ont accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 22. - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Art. 23. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 24. - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Art. 25. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Art. 26. - L'arrêté du 20 décembre 1982 relatif aux règles techniques concernant les installations d'élevage de volailles relevant du régime de l'autorisation et l'instruction technique correspondante sont abrogés.

Art. 27. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFANCE



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DU JURA**

**Service Aménagement, Gestion de
l'Espace et de l'Environnement**

octobre 2000

Modificatif

au PLAN D'EPANDAGE

Monsieur Michel OGIER

La Fenotte

39600 LA FERTE

☎ 03 84 37 55 17

Document réalisé par M. Jean-Louis PAVAT

Avec la collaboration de :
Mme Rachel ROUSSEL
M. Didier CHENEVARD

**Conformément au Conseil Départemental d'Hygiène du 25 septembre 2000
et à la demande de
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées / Services Vétérinaires**

VU PAR LE PREFET
pour demeure assurée à compter de ce jour
Lons-le-Saulnier, le 11.6.2000

LE PREFET.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Pascal CRAPLET

Copie certifiée conforme à l'original,
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Administratif,

V. Daclin
Valérie DACLIN

ANNEXE N°2

Liste des parcelles

Plan d'épandage : Monsieur OGIER Michel

N° lot	Commune	Ref cadastrale	surface en ha	Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année	Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne	Epandage déconseillé	Epandage interdit	Commentaire
1	LA FERTE	ZB 21, 23	48,21	32,61	13,38		2,22	distance au stade distance aux points d'eau et fossés temporaires
2	MOLAMBOZ	ZA 23, 24	6,20	4,41			1,79	distance au stade
3	LA FERTE	ZD 28	5,81		5,62		0,19	distance aux fossés temporaires
4	LA FERTE	ZA 42	1,19				1,19	distance aux habitations distance aux cours d'eau
5	LA FERTE	ZC 23	5,99				5,99	décision de la C.D.H. du 25/09/2000
6	VADANS	ZI 88, 94, 95	7,88	6,23			1,65	distance aux habitations distance aux cours d'eau
7	VADANS	ZK 1, 5, 35, 47, 48, 50, 51, 52	12,43	10,57			1,86	distance aux points d'eau
8	MOLAMBOZ	ZB 80	18,92	18,92				mise à disposition : CAMUSET Yves
9	MOLAMBOZ	ZA 39, 41	5,06	5,06				mise à disposition : EARL des marronniers
10	MOLAMBOZ	ZC 2, 3	10,79	10,79				mise à disposition : EARL des marronniers
11	MOLAMBOZ	ZB 21,,, 23, 25, 28,,, 32, 69, 70	10,60	10,60				mise à disposition : EARL des marronniers
TOTAL DES SURFACES EN HECTARES			133,08	99,19	19,00	0,00	14,89	

Surface Potentiellement Epandable (SPE) :

118,19 hectares

Surface épandage déconseillé et Interdit :

14,89 hectares

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Monsieur OGIER Michel

Echelle 1/10 000ème I.G.N.

LEGENDE

Sol apte à l'épandage



pratiquement toute l'année



meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne

Epandage interdit



distance aux habitations



distance aux cours d'eau et aux points d'eau



